

## **Loi n° 98-57 du 6 juillet 1998 autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, annexée à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 juillet 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juin 1998.

## **Loi n° 98-58 du 6 juillet 1998 autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne au protocole du 11 novembre 1988 annexé à la présente loi, et relatif à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 juillet 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juin 1998.

## **Loi n° 98-59 du 6 juillet 1998 portant ratification de l'accord relatif à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et de statut personnel conclu le 8 mars 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord relatif à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et de statut

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juin 1998.

personnel annexé à la présente loi et conclu à Sanaâ le 8 mars 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 juillet 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 98-60 du 6 juillet 1998 portant ratification de l'accord relatif à l'accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements, conclu le 8 mars 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements, annexé à la présente loi et conclu à Sanaâ le 8 mars 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 juillet 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juin 1998.

## **Loi n° 98-61 du 6 juillet 1998 portant ratification du protocole financier conclu le 13 décembre 1997, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République française (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole financier à la présente loi et conclu à Tunis le 13 décembre 1997, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République française et portant octroi à l'Etat tunisien d'un prêt dans la limite de cent cinquante millions (150.000.000) francs français pour l'acquisition de biens et services français dans le cadre de la réalisation de projets de développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 juillet 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juin 1998.